



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nombre de conseillers
en exercice : 30
Présents : 27
Pouvoirs : 3
Votants : 30
Pour : 30
Contre : 0
Abstentions : 0

Le cinq décembre deux mille vingt-quatre, à 20 heures 00,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de BERNAT Georges (CCVAI), en session ordinaire.

Date de convocation :

PRESENTS :

BERNAT Georges (CCVAI) BOUTTET Ludovic (CCVAI) BRAY Christian (CCVAI) BRUSQ Frédéric (CCVAI) CHAVANNE Pascale (CCVAI) CLEMENT Françoise (CCVAI) DAVAL Marius (CCVAI) DEGOUTTE Vincent (CCVAI) FLEURY Maxime (CCVAI) GERY Françoise (CCVAI) GOFFOZ Alain (CCVAI) GUILLOT Lucien (CCVAI) MANGAVEL Philippe (CCVAI) MAYERE Dominique (CCVAI) MIGNERY Dominique (CCVAI) MURON Marie-Christine (CCVAI) PALLANCHE Brigitte (CCVAI) PERROTON Sébastien (CCVAI) PETITBOUT Paul (CCVAI) PRADIER Bruno (CCVAI) ROZANSKI Sigismond (CCVAI) SAPEY Emmanuel (CCVAI) SIMON Frédéric (CCVAI) CLERMONT Joël (CCVAI) REBOUX Alain (CCVAI) LELEU Pascal (CCVAI) GARDANT Josette (CCVAI)

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES :

POUVOIRS :

FAVREAU Gilles (CCVAI) représenté par GERY Françoise (CCVAI) MATHELIN Sandra (CCVAI) représentée par PRADIER Bruno (CCVAI) RAYMOND Jean-Claude (CCVAI) représenté par MURON Marie-Christine (CCVAI)

SECRETAIRE DE SEANCE :

CLEMENT Françoise (CCVAI)

OBJET : Instauration d'un régime d'équivalence des heures de travail lors des séjours et camps ski



Date de transmission de l'acte: 06/12/2024

Date de réception de l'AR: 06/12/2024

042-244200614-DE2024_0512_08-DE

A G E D I

L'article 8 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instaurer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

La mise en place de régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, mais ne peut pas pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles (cas du repos des animateurs la nuit lors d'un camp de vacances par exemple).

Concernant la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe des durées d'équivalences à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction.

La Communauté de communes propose d'instaurer un régime d'équivalence horaire pendant les séjours et les camps skis. Il convient de préciser pour autant que l'instauration d'un régime d'équivalence ne doit pas porter atteinte aux garanties minimales du temps de travail reconnues aux agents (temps de repos minimum, temps de travail maximum...).

Monsieur Le Président propose d'instaurer un régime d'équivalence des heures de travail lors des séjours et des camps comme suit :

- Le temps de travail de jour est comptabilisé sur la base de 10 heures / jour.
- Un forfait de 3 heures de nuit est payé pour chaque nuit travaillée.

Le temps de travail accompli pendant le séjour est intégré dans l'annualisation prévisionnelle des agents concernés selon ces modalités de calcul.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article unique : D'INSTAURER un régime d'équivalence des heures de travail lors des séjours et des camps selon les modalités évoquées ci-dessus.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A Saint-Germain Laval, le 05/12/2024

Le Président,
BERNAT Georges (CCVAI)

Le secrétaire de séance,
CLEMENT Françoise (CCVAI)

*Certifié exécutoire par le Président compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le : 06 12 24
et de la publication le : 06 12 24*
Le Président,



Date de transmission de l'acte: 06/12/2024
Date de réception de l'AR: 06/12/2024
042-244200614-DE2024_0512_08-DE
A G E D I